

QUESTIONS FRÉQUENTES CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES NORMES DE SÉCURITÉ DES VÉHICULES ROUTIERS

Volet administratif

1. Quelle est la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles?

Le 20 novembre 2016

2. Pourquoi avoir modifié ce règlement?

Principalement pour harmoniser la réglementation québécoise à celle des normes canadiennes, corriger certaines ambiguïtés et aussi pour tenir compte de l'évolution technologique.

3. Est-ce qu'une période transitoire est prévue à partir du 20 novembre prochain?

Non. Comme il a été demandé par l'industrie, un délai de 6 mois entre l'adoption (18 mai 2016) et l'entrée en vigueur (20 novembre) du Règlement a été accordé pour permettre aux gens concernés de se préparer. Les documents *La ronde de sécurité* et le *Guide de vérification mécanique* sont disponibles depuis le 18 mai dernier.

4. Les listes de défauts obligatoires et le guide *La ronde de sécurité* sont-ils disponibles en anglais?

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (RNSVR), dans lequel on trouve les listes de défauts, a été publié en version anglaise et française, dans la *Gazette officielle du Québec*, le 18 mai dernier. À ce jour, le guide *La ronde de sécurité* (qui inclut les listes de défauts) est disponible en anglais et en français sur notre site Web. La version anglaise du guide est disponible à l'adresse suivante : (<https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/circle-check-guide.pdf>).

5. Peut-on modifier les listes de défauts?

Il n'est pas permis de modifier les listes de défauts, par exemple, de retirer ou de changer l'ordre des éléments ou de disposer les défauts d'une autre façon que ce qui est présenté.

Il est important de noter que des éléments supplémentaires peuvent être ajoutés dans la dernière section : « Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant ».

Il est aussi possible d'augmenter ou de réduire la taille des caractères, de hachurer ou de mettre en gris des éléments de la liste qui ne s'appliquent pas, par exemple, la section qui concerne les freins hydrauliques, lorsque le véhicule est équipé de freins pneumatiques.

6. Est-ce que le guide *La ronde de sécurité* doit être à bord des véhicules?

Non. Il n'est pas obligatoire de conserver le guide *La ronde de sécurité* à bord des véhicules. Ce sont les listes de défauts applicables ainsi que le rapport de ronde valide qui doivent obligatoirement être à bord des véhicules.

7. Lorsqu'on constate un défaut mécanique, doit-on obligatoirement inscrire au rapport de ronde de sécurité le numéro ou le code de la défaut que l'on trouve sur la liste de défauts?

NON. Cette exigence est la même qu'auparavant avec la vérification avant départ (VAD). Les défauts constatés doivent être notés sur le rapport de ronde. La personne qui effectue la ronde peut inscrire le code de la défaut et préciser celle-ci dans la section

« remarques », mais elle peut, tout comme avant, cocher la composante non conforme et apporter une précision dans la section « remarques » au besoin. Il est aussi permis d'écrire la déféctuosité dans la section « remarques ».

8. Le rapport de ronde doit-il obligatoirement contenir le titre Rapport de ronde ?

Non.

9. Est-ce que les rapports de vérification avant départ utilisés en ce moment par l'industrie pourront encore être utilisés pour la ronde de sécurité après le 20 novembre?

Il sera possible d'utiliser les rapports de VAD à compter du 20 novembre, pourvu que la personne qui effectue la ronde de sécurité s'assure d'y ajouter les renseignements permettant de répondre aux nouvelles exigences du Règlement. Ces renseignements, détaillés à la page 17 du guide *La ronde de sécurité*, peuvent être inscrits à la main.

10. Doit-on conserver les rapports de ronde de sécurité antérieurs à bord du véhicule pendant un certain temps?

NON. Il est obligatoire de conserver le rapport de ronde **rempli et valide** dans le véhicule. Lors d'une inspection sur route, le contrôleur routier exigera le rapport de ronde du conducteur qui est en train de conduire le véhicule.

11. Le conducteur doit transmettre l'original du rapport de ronde dans les 20 jours suivant sa rédaction. S'agit-il de 20 jours ouvrables ou de 20 jours civils (jours calendrier)?

On parle ici de 20 jours consécutifs au calendrier, comme prévu par la norme 13 du Code canadien de sécurité.

12. Doit-on remplir un rapport de ronde de sécurité lorsqu'on utilise un camion à des fins personnelles (ex. : en soirée ou un week-end pour déménager ses biens)?

Les véhicules lourds **utilisés** par une personne physique **à des fins personnelles**, c'est-à-dire non commerciales ou professionnelles, ne sont pas visés par la ronde de sécurité.

13. Pour un ensemble de véhicules routiers visé par la ronde de sécurité, la ronde doit-elle être effectuée sur chaque véhicule? (une pour le camion et une pour la remorque?)

OUI, il n'y a eu aucun changement à ce niveau.

14. Lorsqu'un ensemble de véhicules comprend un véhicule ayant un PNBV de 4 500 kg ou plus et un véhicule ayant un PNBV de moins de 4 500 kg, est-ce que la ronde de sécurité doit être effectuée sur chacun des véhicules?

OUI, il n'y a eu aucun changement à ce niveau.

15. Sur un même rapport de ronde de sécurité, peut-on retrouver plusieurs véhicules, par exemple, un camion ainsi que plusieurs remorques?

OUI, à condition que tous les renseignements requis pour une ronde de sécurité soient inscrits, pour chacun des véhicules vérifiés, au moment où la ronde sera effectuée.

16. Qui peut faire la ronde de sécurité?

Le **conducteur** doit effectuer la ronde de sécurité du véhicule qu'il conduit. La ronde de sécurité du véhicule peut aussi être effectuée par une **personne désignée par l'exploitant**.

17. La personne désignée doit-elle détenir des compétences particulières?

Puisqu'il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que la ronde de sécurité a été effectuée selon les normes prévues, celui-ci devra s'assurer que la personne qu'il désignera connaît bien les règles de la ronde de sécurité pour pouvoir la réaliser adéquatement. Le rapport de ronde de sécurité, entre autres, permettra de savoir que la ronde a été effectuée par une personne désignée ou non.

18. Lorsque la ronde de sécurité est effectuée par une personne désignée, qui en est tenu responsable?

L'exploitant est responsable de la ronde de sécurité effectuée par la personne qu'il désigne.

19. Est-ce qu'un conducteur peut être une personne désignée par l'exploitant?

OUI.

20. En ce qui concerne la signature de l'exploitant sur le rapport de ronde de sécurité lorsqu'il y a une déféctuosité, qui peut signer? Est-ce que ça pourrait être un conducteur, un mécanicien, le concierge ou est-ce que ça doit être une personne de l'administration de l'entreprise?

C'est à l'exploitant de déterminer qui doit signer le rapport de ronde lorsqu'on lui soumet un rapport sur lequel une déféctuosité a été notée. C'est à lui de déterminer qui sera son représentant. Il n'est pas tenu de tenir un registre à ce sujet.

21. Concernant les véhicules de service d'incendie, peut-on aller sur un appel d'urgence et faire la ronde de sécurité après?

La ronde de sécurité d'un véhicule de service d'incendie doit avoir été effectuée dans les 24 dernières heures ou au retour de la sortie. Lorsque le véhicule n'est pas sorti, elle doit être effectuée au moins une fois tous les 7 jours.

22. Quelles sont les exigences à l'égard de la ronde de sécurité pour les véhicules lourds immatriculés de l'extérieur du Québec?

Tableau résumé des exigences à l'égard de la ronde de sécurité pour les véhicules lourds immatriculés de l'extérieur du Québec

Immatriculation du véhicule*	Liste de déféctuosités requise	Rapport de ronde	Rapport de vérification spécifique à l'autocar
Véhicule immatriculé au Québec	Liste du Québec	<ul style="list-style-type: none">➤ Contenu du rapport conforme à l'article 197.0.3 du RNSVR➤ Validité du rapport conforme au RNSVR	Requis lorsque non inscrit au programme d'entretien préventif (PEP) <i>(conforme à l'art. 197.0.7 – RNSVR)</i>

Immatriculation du véhicule*	Liste de défauts requise	Rapport de ronde	Rapport de vérification spécifique à l'autocar
<p>Véhicule immatriculé dans une Administration canadienne autre que le Québec et ayant adhéré à la norme 13</p> <p><i>(Ont., Man., Sask., Alb., Yn, T. N-O, T.-N.-L., Î.-P.-É.)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Liste de sa province ou ➤ Liste de la norme 13 ou ➤ Liste du Québec 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contenu du rapport conforme à l'article 197.0.3 du RNSVR (<i>même que la norme 13</i>) ➤ Validité du rapport conforme au RNSVR 	<p>Requis</p> <p><i>(conforme à l'art. 197.0.7 (RNSVR) (même que la norme 13)</i></p>
<p>Véhicule immatriculé dans une Administration canadienne n'ayant pas adhéré à la norme 13</p> <p><i>(C.-B., Nt, N.-B., N.-É.)</i></p>	<p>Aucune liste requise</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contenu du rapport de ronde : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Date ▪ Numéro de plaque ou d'unité ▪ Défauts constatés ou mention qu'il n'y en a pas ▪ Nom et signature du conducteur ➤ Validité du rapport conforme au RNSVR 	<p>Non requis</p>
<p>Véhicule immatriculé dans un État américain</p>	<p>Aucune liste requise</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contenu du rapport de ronde : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Date et heure auxquelles la ronde a été effectuée ▪ Numéro de plaque ou d'unité 	<p>Non requis</p>

Immatriculation du véhicule*	Liste de défauts requise	Rapport de ronde	Rapport de vérification spécifique à l'autocar
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom de l'exploitant ▪ Défauts constatés ou mention qu'il n'y en a pas ▪ Signature du conducteur <p>➤ Validité du rapport conforme au RNSVR</p>	

*Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de véhicules routiers, on ne tient pas compte du lieu d'immatriculation de la remorque ou de la semi-remorque. Seul le véhicule-remorqueur (camion, tracteur, autocar) sera pris en considération pour déterminer les règles applicables.

23. En matière de ronde de sécurité, que se passe-t-il lorsqu'un transporteur québécois circule dans une autre province canadienne?

Les transporteurs québécois circulant sur le territoire d'autres Administrations canadiennes bénéficient d'une réciprocité. En effet, la réglementation en vigueur au Québec en matière de ronde de sécurité est conforme à la norme 13 du Code canadien de sécurité proposé par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé. **Cependant, il est possible qu'il y ait certaines différences concernant les défauts mineurs et majeurs et c'est la responsabilité de l'exploitant de prendre les informations nécessaires auprès de l'Administration concernée.**

24. En matière de ronde de sécurité, que se passe-t-il lorsqu'un transporteur québécois circule aux États-Unis?

Les transporteurs québécois circulant aux États-Unis bénéficient d'une réciprocité concernant l'inspection quotidienne des véhicules lourds. **Cependant, il est possible qu'il y ait certaines différences concernant les défauts mineurs et majeurs et c'est la responsabilité de l'exploitant de prendre les informations nécessaires auprès de l'Administration concernée.**

Volet mécanique de la ronde de sécurité

1. Lorsqu'un véhicule est muni de deux feux clignotants à droite et de deux feux clignotants à gauche qui sont conformes au Code de la sécurité routière et que l'un des feux clignotants de droite est brûlé, est-ce qu'il y a une défaut mineur?

Non, il n'y a pas de défaut, car le Code de la sécurité routière exige un seul feu clignotant à gauche et un seul à droite. Cependant, il est fortement suggéré que le conducteur l'inscrive au rapport de ronde.

- 2. Lors de sa ronde de sécurité, le conducteur peut-il avoir une infraction s'il n'inscrit pas une défectuosité à son rapport, alors que quelques diodes électroluminescentes (DEL) d'un phare ou d'un feu ne s'allument pas?**

Non, en ronde de sécurité, le conducteur doit s'assurer que les phares ou les feux s'allument, mais il n'a pas à calculer le pourcentage des diodes qui ne fonctionnent pas.

Le calcul du pourcentage des DEL qui ne fonctionnent pas fait cependant partie de la vérification mécanique qui sera effectuée par un contrôleur routier ou lors de la vérification mécanique du véhicule.

- 3. Est-ce qu'il est obligatoire d'inscrire au rapport de ronde une défectuosité constatée sur une composante qui n'a pas à être vérifiée lors de la ronde de sécurité?**

Puisque la RDS constitue la seule vérification entre les entretiens mécaniques obligatoires, nous recommandons aux personnes qui effectuent la ronde de noter au rapport toutes défectuosités qu'elles pourraient détecter même si elles ne sont pas à la ronde.

- 4. Un véhicule est muni de deux klaxons. Le conducteur vérifie les klaxons du camion, mais l'un des deux ne fonctionne pas. Le conducteur peut-il avoir une infraction s'il n'inscrit pas le klaxon défectueux?**

Non, si au moins un des deux fonctionne, le conducteur n'a pas à inscrire que l'autre ne fonctionne pas.

- 5. Est-ce qu'un clignotant arrière non fonctionnel, sur une remorque ayant un PNBV de moins de 4 500 kg qui est attelée à un camion ayant un PNBV de 4 500 kg ou plus, serait considéré comme étant une défectuosité mineure?**

Oui, la remorque ayant un PNBV inférieur à 4 500 kg, un clignotant arrière non fonctionnel est considéré comme une défectuosité mineure.

- 6. Est-il nécessaire de retirer les cache-écrous pour faire la vérification des pièces de fixation des roues lors de la ronde de sécurité?**

Non.

Volet Vérification mécanique (PEP, contrôleurs routiers ou mandataires)
--

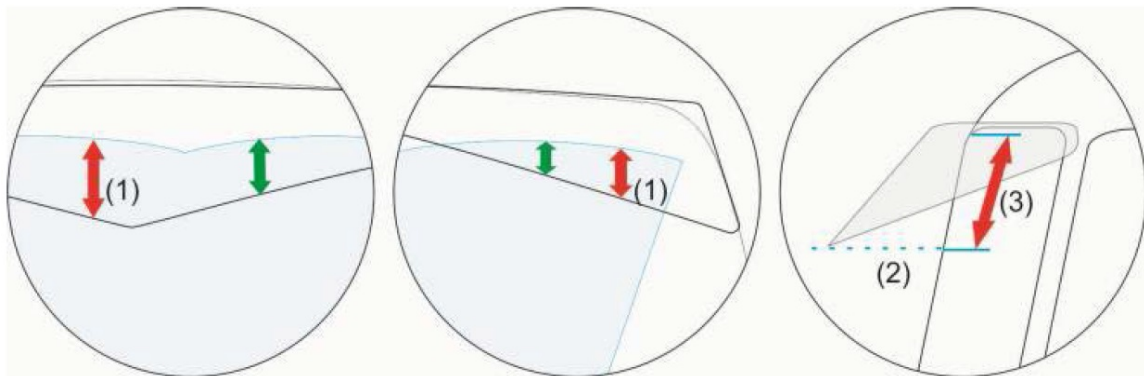
- 1. Est-ce que mon pare-soleil extérieur est conforme? (DOC DE REF JOINT)**

Pour qu'un pare-soleil extérieur soit considéré « *non conforme* », il doit rencontrer les deux conditions suivantes :

-il descend de plus de 150 mm du rebord supérieur du pare-brise (dimension 3);

et

-il couvre une portion de la surface du pare-brise qui est balayée par les essuie-glaces (dimension 1).



2. Est-ce que tous les moyeux de roue de mon véhicule doivent être munis d'une fenêtre d'inspection du niveau de lubrifiant?

Non, les moyeux de roue n'ont pas à être obligatoirement munis d'une fenêtre d'inspection du niveau de lubrifiant. Le niveau de lubrifiant doit seulement être vérifié lorsque le moyeu est muni d'une fenêtre d'inspection. De plus, si un enjoliveur (cap) recouvre le moyeu de la roue, celui-ci n'a pas à être retiré pour vérifier le lubrifiant du roulement de roue.

3. En ce qui concerne les autobus, en quoi consiste « le dispositif d'accès qui ne se rétracte pas complètement »?

Il s'agit de la plate-forme rétractable pour permettre l'accès aux fauteuils roulants.